

Les départs anticipés les plus fréquents

Carrières longues

Année	Trimestres jeune (1)	Durée d'assurance cotisée	Départ
Avant le 1er septembre 1961	16 ans	176	58 ans
	20 ans	168	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 (2)	16 ans	169	58 ans
	20 ans	169	60 ans
1962 (2)	16 ans	169	58 ans
	20 ans	169	60 ans
01/01/1963 au 31/08/1963 (2)	16 ans		58 ans
	20 ans	170	60 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 (2)	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170	60 ans et 3 mois
	16 ans	171	58 ans
1964	18 ans	171	60 ans
	20 ans	171	60 ans et 6 mois
	21 ans	171	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1965	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	60 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1966	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1967	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 3 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1968	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 6 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans
1969	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
	16 ans	172	58 ans

16 ans : 5 trimestres avant fin année des 16 ans (4 trimestres si né au dernier trimestre)

18 ans : 5 trimestres avant fin année des 18 ans (4 trimestres si né au dernier trimestre)

20 ans : 5 trimestres avant fin année des 20 ans (4 trimestres si né au dernier trimestre)

21 ans : 5 trimestres avant fin année des 21 ans (4 trimestres si né au dernier trimestre)
(ou 4 trimestres si agent né au dernier trimestre)

Les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder, sur l'ensemble de la carrière et tous régimes confondus :

- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire,
- 4 trimestres de chômage indemnisé (compté comme période d'assurance),
- 2 trimestres au titre de l'invalidité,
- 4 trimestres au total au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) ainsi que les périodes durant lesquelles le fonctionnaire était éligible à ces régimes assurantiels mais n'a pas été affilié car il relevait d'un régime spécial de retraite.
- Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance, attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité,
- Tous les trimestres liés à la maternité

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

Accéder à la [documentation CNRACL sur la carrière longue](#)

La catégorie active (uniquement CNRACL)

Uniquement pour les fonctionnaires CNRACL relevant de la catégorie active (cf. les emplois relevant de cette catégorie) et sous réserve qu'ils aient accomplis 17 ans de services dans cette catégorie, l'âge légal est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie active

Génération	Age à partir duquel on peut prendre sa retraite
Du 01/01/1960 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A compter du 01/01/1973	59 ans

Accéder à la [documentation CNRACL sur catégorie active](#)

Parent 3 enfants (uniquement CNRACL)

A compter du 1er janvier 2012, le dispositif de départ anticipé « parents 3 enfants » est fermé pour les fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions suivantes :

- Avoir accompli 15 années de services effectifs avant le 1er janvier 2012,
- Être parents de trois enfants au 1er janvier 2012,
- Et avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions.

Accéder à la [documentation CNRACL sur le dispositif parents 3 enfants](#)

Fonctionnaire handicapé (uniquement CNRACL)

Conditions :

- Être fonctionnaire titulaire
- Avoir une incapacité permanente au moins égale à 50%

Suppression du critère RQTH Pour les périodes accomplies à partir du 31/12/2015

- Justifier d'une durée d'assurance cotisée effectuée avec l'incapacité

Année de naissance	Age de départ	Durée Assurance Cotisée requise*
1958/1959/1960	55 ans	107 T
	56 ans	97 T
	57 ans	87 T
	58 ans	77 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	67 T
Du 01/01/1961 au 31/08/1961 1962-1963	55 ans	108 T
	56 ans	98 T
	57 ans	88 T
	58 ans	78 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	68 T
1964/1965/1966	55 ans	109 T
	56 ans	99 T
	57 ans	89 T
	58 ans	79 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	69 T
1967/1968/1969	55 ans	110 T
	56 ans	100 T
	57 ans	90 T
	58 ans	80 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	70 T
1970/1971/1972	55 ans	111 T
	56 ans	101 T
	57 ans	91 T
	58 ans	81 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	71 T
1973	55 ans	112 T
	56 ans	102 T
	57 ans	92 T
	58 ans	82 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	72 T

- Justifier durant l'intégralité de la durée d'une incapacité au moins égale à 50% ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article [L5213-1 du code du travail](#).

Accéder à la [documentation CNRACL sur le départ "fonctionnaire handicapé"](#)

L'invalidité (uniquement CNRACL)

La CNRACL couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire par l'attribution d'une pension d'invalidité.

Une retraite au titre de l'invalidité est une admission anticipée à la retraite ; de ce fait, le fonctionnaire ne doit pas avoir atteint la limite d'âge.

Accéder à la [documentation CNRACL sur l'invalidité](#)

Le conjoint invalide (uniquement CNRACL)

Accéder à la [documentation CNRACL sur le départ "conjoint invalide"](#)

Parent d'enfant invalide supérieure à 80% (uniquement CNRACL)

Accéder à la [documentation CNRACL sur le départ "enfant invalide"](#)